

Règle 6

régissant l'attribution des dérogations d'enseignement pour les activités syndicales

Objectif

Déterminer les règles permettant au comité exécutif d'attribuer aux officiers syndicaux et, le cas échéant, à d'autres professeurs, les dérogations d'enseignement pour activités syndicales, tel que prévu à l'article 3.15 de la convention collective.

Règles

À la première réunion du comité exécutif qui suit l'assemblée générale statutaire de mars, le comité exécutif statue sur l'attribution des dérogations d'enseignement pour l'année suivante.

Dérogations statutaires

Pour le bon fonctionnement du Syndicat des professeurs et des professeures, il est convenu :

- Que la présidence et la vice-présidence aux relations de travail disposent de deux (2) dérogations d'enseignement par année (du 1^{er} septembre au 31 mai, sessions automne et hiver);
- Que la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux affaires universitaires, la vice-présidence aux services à la collectivité, le secrétaire et le trésorier disposent d'un (1) dérogation d'enseignement par année (du 1^{er} septembre au 31 mai, sessions automne et hiver).

Dérogations discrétionnaires

L'attribution des dérogations d'enseignement discrétionnaires se fait en considérant les facteurs suivants :

- Le nombre de dérogations d'enseignement disponibles;
- L'implication des officiers dans la vie syndicale;
- Les mandats confiés à chaque officier;
- Le plan d'action syndicale de l'année en cours;
- La participation au sein des différents comités syndicaux;
- La nécessité d'attribuer des dérogations à d'autres professeurs impliqués syndicalement.

Responsabilité du Syndicat

Chaque année, le secrétariat syndical transmet au vice-recteur aux ressources humaines et aux départements concernés la liste des officiers syndicaux bénéficiant de ces dérogations d'enseignement.